

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 26.09.2020

*Le Maire de JAGNY sous BOIS*

### **ACTE MODIFICATIF DE CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES DE LA COMMISSION DES FETES DE LA COMMUNE DE JAGNY-SOUS-BOIS OUVERTURE D'UN COMPTE DEPOT DE FOND POUR UTILISATION D'UNE CARTE BANCAIRE**

Le Maire de Jagny-sous-Bois, Madame HOLLINGER Jacqueline (2)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 mars 2012 créant une régie d'avances pour la commission des fêtes en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales (6) :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10.09.2020

#### **DECIDE (7) :**

ARTICLE 1 – Il est institué une régie d'avances auprès de la Commune de Jagny-sous-Bois (9), adossée sur un compte de dépôt de fonds pour permettre l'utilisation d'une carte bancaire.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la Mairie de Jagny-sous-Bois (10)

ARTICLE 3 – La régie paie les dépenses suivantes (12)

- 1°) Achat de timbres
- 2°) Fournitures de bureau
- 3°) Fourniture d'entretien
- 4°) Fourniture de petits équipements
- 5°) Fournitures pour l'organisation de réceptions diverses

ARTICLE 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants (12) ;

- 1°) Carte bancaire ou numéraire

ARTICLE 5 (13) – Un compte de dépôt de fonds (14) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie (15)

ARTICLE 6 (13) – L'intervention d'un (d'une) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte e nomination.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l’avances à consentir au régisseur est fixé à 300 € (16)

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès du trésor public (17) la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois (18).

ARTICLE 9 – Le régisseur, ou le mandataire suppléant, ne sont pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant ne perceront pas d’indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – Le Maire de Jagny-sous-Bois (2) et le comptable public assignataire de la trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

Fait à Jagny-sous-Bois, le 22.09.2020

Le Maire,  
J. HOLLINGER

(1) ARRETE (si régie instituée par l’ordonnateur d’une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l’ordonnateur d’un établissement public local) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l’assemblée délibérante)

(2) Désignation de l’autorité qualifiée pour créer la régie.

(3) A viser uniquement pour les régies de recettes des OPHLM et OPAC soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique ;

(4) A viser uniquement pour régies des établissements sociaux et médicaux-sociaux

(5) A viser uniquement pour les régies des établissements publics de santé

(6) Le cas échéant article L.3211-2 du CGCT par lequel le conseil général peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ou l’article L.4221-5 du CGCT par lequel le conseil régional peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie.

(7) Ou ARRETE dans le cadre d’un arrêté pris par l’ordonnateur d’une collectivité locale

(8) Désignation du service public auprès duquel est créée la régie.

(9) Désignation de la collectivité ou de l’établissement public local.

(10) Adresse du siège de la régie

(11) Pour les régies temporaires

(12) A préciser de manière exhaustive et limitative

(13) Disposition facultative

(14) Le régisseur peut, sur autorisation du ministre chargé du budget, disposer d’un compte bancaire ou postal lorsque les nécessités de fonctionnement de la régie l’exigent ;

(15) Indication du comptable public, assignataire du centre de chèques postaux ou de l’établissement bancaire teneur de compte

(16) Sauf dérogation, montant maximum fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles

(17) A préciser : ordonnateur ou comptable assignataire

(18) Versement éventuellement en cours de mois

(19) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel